



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

Quimper, le 10 novembre 2020

Affaire suivie par :

Nadia Le Coz - Tél : 02 98 76 28 24

Mél : nadia.le-coz@finistere.gouv.fr

Marie Tauste - Tél : 02 98 76 29 21

Mél : marie-josee.tauste@finistere.gouv.fr

Gwenn Pocher - Tél : 02 98 76 28 01

Mél : gwenn.pocher@finistere.gouv.fr

Le Préfet

à

Mesdames et messieurs les Maires

**Mesdames et messieurs les présidents de syndicats
intercommunaux**

**Mesdames et messieurs les présidents de centres
communaux ou intercommunaux d'action sociale**

**Mesdames et messieurs les présidents des caisses
des écoles**

**Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération culturelle**

**Monsieur le président du centre de gestion de la
fonction publique territoriale**

*Copie à Madame la sous-préfète de Châteaulin,
Messieurs les sous-préfets de Brest et Morlaix*

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A. – année 2021- dépenses 2019

J'ai l'honneur de vous informer que l'imprimé de demande de FCTVA 2021 pour les dépenses inscrites au compte administratif 2019 et sa notice explicative sont disponibles sur le site des services de l'Etat dans le Finistère, rubrique relations avec les collectivités territoriales, finances locales, FCTVA, à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Finances-locales>.

Je vous invite à me faire parvenir dès à présent et avant le 31 mars 2021, cet imprimé ainsi que toutes ses annexes dûment complétées, par courrier, à l'aide du bordereau d'envoi dont vous trouverez le modèle sur le site précité.

Dans l'objectif de maîtrise des délais d'instruction et de versement, j'attire votre attention sur la nécessité de joindre à toutes demandes l'intégralité des pièces indiquées sur ce bordereau.

Je vous rappelle que pour être éligible au F.C.T.V.A., une dépense doit remplir les six conditions suivantes :

- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire du fonds (article L 1612-2 du CGCT),
- la dépense doit être réalisée par un bénéficiaire compétent pour intervenir,
- le bénéficiaire doit être, en règle générale, propriétaire de l'équipement,
- la dépense doit être grevée de T.V.A.,
- la dépense ne doit pas être exposée pour les besoins d'une activité assujettie à la T.V.A.,
- la dépense ne doit pas être relative à un bien cédé à un tiers non bénéficiaire du fonds sauf exception fixées par l'article L 1615-7 du CGCT alinéa 2.

J'attire votre attention sur les **principales dépenses inéligibles** que je suis régulièrement amené à retirer des demandes de FCTVA :

Dépenses d'investissement :

Nature des dépenses inéligibles	Motif de l'inéligibilité
- acquisition de terrains et d'immeubles ; - frais notariés (hypothèques) ; - insertion au Journal Officiel et au BOAMP ; - frais d'immatriculation (carte grise) de véhicules ; - achat de matériel d'occasion (auprès de non-professionnels) ; - frais de personnel (travaux en régie)	dépenses non grevées de TVA (R1615-2 CGCT)
- logements loués ; - travaux sur les réseaux électriques basse tension et sur les réseaux téléphoniques.	immobilisations cédées ou confiées à des tiers non bénéficiaires du FCTVA (L 1615-7 CGCT)
- dépenses concernant une activité assujettie à la TVA exemples : aménagement de zones d'activités ou de lotissements (hors dépenses restant dans le domaine public).	récupération de la TVA possible par la voie fiscale
- avances et acomptes sur les comptes 237 et 238	enrichissement de la collectivité incertain. Pour être éligibles au FCTVA ces avances et acomptes doivent être virés au compte 21 ou 23 par une opération d'ordre budgétaire.
- dépenses imputées aux comptes 2181 et 214	Dépenses qui contreviennent au principe de propriété
- renouvellement de licence de logiciel	non éligible car à imputer au compte 651 « redevances pour concessions, brevets, licences, procédés,... »

Dépenses de fonctionnement

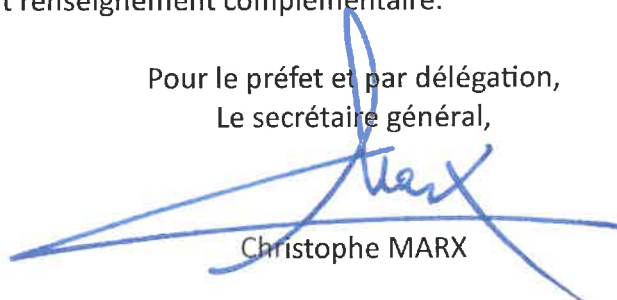
<u>Nature des dépenses inéligibles</u>	<u>Motif de l'inéligibilité</u>
Frais de nettoyage des locaux ou frais de balayage de la voirie	non éligible car à imputer aux comptes dédiés (6283 nettoyage des locaux par exemple)
Achat de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien	non éligible car à imputer aux comptes dédiés (60223 fournitures des ateliers municipaux, 60632 fournitures de petit équipement, etc...)
Dépenses réalisés sur des terrains y compris ceux entourant les bâtiments publics (tonte de pelouse, taille de haies, portail extérieur,...)	Compte 61521 en M14 non éligible
Contrôles et nettoyages périodiques (obligations réglementaires ou contractuelles dans le cadre des contrats d'assurance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs...)	non éligible car à imputer aux comptes dédiés (6156 contrat de maintenance par exemple)
Les dépenses d'entretien des réseaux	Non éligible pour les dépenses payées en 2019

Par ailleurs, je vous informe que l'article 57 du projet de loi de finances pour 2021 prévoit l'automatisation progressive du FCTVA. Si cet article est adopté par le Parlement, les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 feront l'objet d'un traitement automatisé. L'application sera échelonnée jusqu'en 2023. En tant que bénéficiaires du FCTVA en année N+2, votre collectivité n'est donc pas concerné par ce dispositif en 2021.

Mes services se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien à vous -

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

NOTA : Le cas échéant, vous pouvez nous adresser votre dossier par voie électronique à l'adresse suivante : pref-collectivites-locales@finistere.gouv.fr.

Dans ce cas, joindre en complément des pièces habituelles et notamment du grand livre sans dépasser un flux de 3 Mo par envoi un extrait de votre CA de référence du budget principal et le cas échéant, de chaque budget annexe - III A1 "section de fonctionnement détail des dépenses" et III B1 « section d'investissement détail des dépenses » ainsi que, si il y a lieu B3 « détail des chapitres d'opération d'équipement »